



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Lyon, le

19 JUIL. 2013

Secrétaire général
pour les affaires régionales

ARRETE N° 13 - 253

fixant la liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre tirant les conséquences des articles 7, 8,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Vu la circulaire Dgefp n°2012-20 du 2 novembre relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir;

Vu les avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) du 11 avril 2013 (commission emploi du CCREFP),

Considérant que les emplois d'avenir peuvent être ouverts aux employeurs du secteur marchand dès lors qu'ils offrent de réelles perspectives de qualification et d'insertion professionnelle.

Considérant qu'il convient de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des jeunes de faible niveau de qualification ou en difficulté d'insertion par le biais des emplois d'avenir

Considérant l'intérêt et la volonté d'élargir la possibilité de recrutement en emploi d'avenir aux employeurs du secteur marchand en particulier :

- pour les métiers qui font l'objet de difficultés de recrutement
- pour les métiers des filières vertes qui présentent un potentiel de développement
- pour les secteurs d'activité à fort potentiel de développement de l'emploi (métiers de l'aide à la personne dont les établissements de santé et maisons de retraites relevant du secteur marchand, structures de l'économie sociale et solidaire relevant du secteur marchand, agriculture).

et d'une manière générale, à tout employeur qui propose des emplois de qualité ainsi que des parcours de qualification construits

Considérant les difficultés constatées d'interprétation et d'application de l'arrêté du 24 avril 2013 actuellement en vigueur, et l'intérêt d'en simplifier et clarifier le contenu,

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les employeurs du secteur marchand relevant des secteurs d'activité précisés en annexe (nomenclature code NAF en 21 postes) sont éligibles au dispositif des emplois d'avenir et à l'aide de l'Etat qui y est attachée pour des emplois de qualité intégrant un encadrement adapté (tutorat...) et un parcours de formation et de qualification construit.

Ce champ d'éligibilité comprend nécessairement les entreprises du secteur marchand ayant conclu directement ou par l'intermédiaire de leur structure professionnelle une convention cadre nationale ou régionale de recrutement et de mise en œuvre d'emplois d'avenir.

Article 2 : En cas de difficultés d'interprétation sur l'éligibilité d'un projet d'emploi d'avenir, la décision est prise par le directeur de l'unité territoriale de la Direccte de l'adresse de l'entreprise en concertation avec les directions territoriales de Pôle emploi dans l'intérêt du jeune.

Article 3 : L'emploi d'avenir doit:

- être conclus pour des jeunes pas ou peu qualifiés et, à titre dérogatoire pour des jeunes ayant atteint au plus le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, résidant en zones urbaines sensibles ou en zones de revitalisation rurale,
- être à temps plein, ou à un temps partiel en fonction de la situation du jeune, du secteur d'activité, du besoin et des circonstances locales
- ne pas être saisonnier
- donner lieu à la mise en œuvre d'actions de formation concourant à l'acquisition des compétences ou de la qualification correspondant à l'emploi et permettant la pérennisation celui-ci
- bénéficier d'un accompagnement et d'un encadrement adapté pendant le temps de travail (tutorat...)
- être conclus en priorité en CDI.

Article 4 : Sauf dispositions contraires prévues dans les accords nationaux ou régionaux, le taux de prise en charge de ces contrats est fixé à 35%.

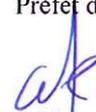
Article 5 : En cas de non respect des engagements et conditions des emplois d'avenir, en particulier en matière d'encadrement adapté (tutorat...) et de mise en œuvre du parcours de formation et de qualification, la convention conclue avec l'Etat (ou le Conseil général pour les bénéficiaires du RSA) pourra être dénoncée avec décision le cas échéant de reversement de l'aide financière perçue.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable aux contrats conclus sur l'ensemble du territoire de la région Rhône-Alpes à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : L'arrêté n°13-107 du 24 avril 2013 est abrogé,

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Préfet du Rhône,


Marc CHALLEAT


Jean-François CARENCIO

Arrêté secteur marchand éligible aux emplois d'avenir
Annexe 1 : activités en code NAF éligibles aux emplois d'avenir
(nomenclature en 21 postes)

Code Section	Intitulé
A	AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE
B	INDUSTRIES EXTRACTIVES
C	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE
D	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ
E	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION
F	CONSTRUCTION
G	COMMERCE ; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES
H	TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE
I	HÉBERGEMENT ET RESTAURATION
J	INFORMATION ET COMMUNICATION
K	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE
L	ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES
M	ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
N	ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN
P	ENSEIGNEMENT
Q	SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE
R	ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES
S	AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES
T	ACTIVITÉS DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS ; ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS ET SERVICES POUR USAGE PROPRE (hors personnes physiques employeurs directs)